

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

AGENCE NATIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION

00392

N° ____/02/2024/MINEDDTE/ANDE/CRP/JA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Abidjan le 20 FEV. 2024

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces adressées

A

Monsieur le Directeur
De L'UNITE DE
COORDINATION DU
PROGRAMME WACA
(UCP-WACA)

N° D'ordre	Désignation	Nombre de pièce (s)	Observation
-12	- ARRETE N°000059 DU 16 FEVRIER 2024 PORTANT APPROBATION L'EESS DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION INTEGREE DU LITTORAL (PAGIL)	-01	Pour transmission  LE DIRECTEUR BOUAKY Ernest



000059

16 FEB 2024

ARRETE N° /MINEDDTE/ANDE du portant approbation de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du Plan d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Littoral (PAGIL) présenté par l'UNITÉ DE COORDINATION DU PROGRAMME WACA (UCP-WACA).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement Durable ;
- Vu la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Eau ;
- Vu le décret n° 97-393 du 09 juillet 1997 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé "Agence Nationale De l'Environnement" (ANDE) ;
- Vu le décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et Programmes ;
- Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-968 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- Vu l'avis favorable émis le jeudi 01 septembre 2022 par la Commission Interministérielle de validation du rapport de l'Evaluation Environnementale et Sociale et Stratégique (EESS) du Plan d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Littoral (PAGIL) présenté par l'UNITÉ DE COORDINATION DU PROGRAMME WACA (UCP-WACA),

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte approbation de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du **Plan d'Aménagement et de Gestion Intégrée du Littoral (PAGIL) présenté par l'UNITÉ DE COORDINATION DU PROGRAMME WACA (UCP-WACA)**, conformément au décret n° 2013-41 du 30 janvier 2013 relatif à l'Evaluation Environnementale Stratégique des Politiques, Plans et Programmes.

Article 2 : Le présent arrêté est accordé à l'**UCP – WACA**, conformément aux conditions énumérées dans le dossier de la demande et sous réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales énoncées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Article 3 : Le présent arrêté qui a pour objet la justification de la pertinence environnementale du projet ne saurait se substituer à une autorisation de réalisation du projet délivrée par l'Administration technique habilitée.

Article 4 : L'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargée de veiller au respect des prescriptions environnementales.

A cet effet, elle a accès à tout moment aux installations pendant la période du suivi environnemental afin d'y faire les constatations qu'elle jugera nécessaires.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions environnementales dûment constaté par l'ANDE, une injonction par écrit est adressée à l'**UCP – WACA**, en vue de leur régularisation dans un délai de quinze (15) jours.

A l'expiration du délai, si à l'**UCP – WACA** n'obtempère pas à l'injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut, le cas échéant:

- procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du promoteur;
- suspendre par arrêté, la mise en œuvre du projet jusqu'à l'exécution des mesures prescrites ;
- retirer définitivement l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Toute modification des installations non mentionnée dans le rapport de l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique et le dossier technique du projet pendant la réalisation des différentes phases de celui-ci, est portée à la connaissance de l'Agence Nationale De l'Environnement pour approbation préalable.

Article 7 : L'**UCP – WACA** est responsable de tout préjudice causé à l'environnement et est soumis à une amende et à toutes les mesures de remise en état conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en cas de survenance d'un dommage non prévu dans l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique.

Article 8 : Le présent arrêté devient caduc si le projet n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature.

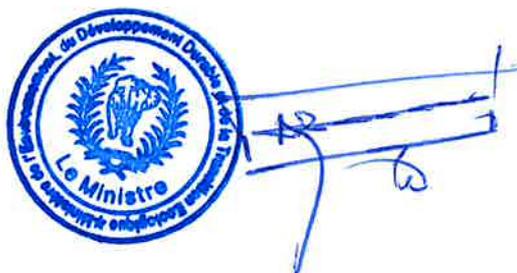
Article 9 : L'UCP – WACA est tenue d'aviser l'ANDE du démarrage effectif de ses activités afin de lui permettre de faire le suivi tel que préconisé par le PGES.

Elle est tenue également de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES qu'elle adresse à l'ANDE.

Article 10 : Le Directeur de l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 11.6 FEB 2024

**Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable
et de la Transition Ecologique**



ASSAHORE Konan Jacques

Ampliations

-Cabinet du Président de la République	1
-Cabinet du Premier Ministre	1
-Secrétariat Général du Gouvernement	1
-CAB/MINEDDTE	1
-ANDE	1
-Journal Officiel	1
-Intéressé	1
-Chrono	1